

La lettre mensuelle du CDG 68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30

Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour les services :

**"Gestion des carrières" - "Pensions" - "Juridique"
+ Missions temporaires**

L'accueil téléphonique des services "Gestion des carrières", "Pensions", "Juridique" et dorénavant "Missions temporaires" s'effectue selon les modalités suivantes :

Lundi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Mardi	08 h 30 à 12 h 00	PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE mardi après-midi pour : GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE
Mercredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Jeudi	08 h 30 à 12 h 00	PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE jeudi après-midi pour : GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE + MISSIONS TEMPORAIRES
Vendredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour le service :

"Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin"



Le mardi matin et le jeudi matin

De 08h30 à 12h00

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service concerné**

Sommaire de ce mois

- L'actualité
- Gestion des carrières
- À noter au Journal Officiel
- Archivistes itinérants
- Calendrier
- Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin
- Concours / Examens professionnels/Recensement des besoins
- Mission Ergonomie / Handicap
- Conseil en Organisation et Santé au Travail
- Prévention des risques professionnels

L'actualité

Circulaires publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
08/2016	23/03/2016	C 44	Engins de service hivernal – mise à jour FÉVRIER 2023
06/2017	02/03/2017	C 44	Surveillance médicale des agents – mise à jour FÉVRIER 2023

Nos circulaires sont consultables et téléchargeables sur notre site www.cdg68.fr

Fiches et outils d'informations publiés par le CDG 68		
Fiches/outils	Date	Intitulé
Fiche Psycho'ressources	Fév. 2023	Entretien professionnel – Quelle posture en tant qu'animateur ?
Fiche Prév'ressources	Mars 2023	La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT) – Quelles sont ses attributions ?

Nos fiches et outils d'informations sont consultables et téléchargeables sur notre site www.cdg68.fr

Fax indisponible - RAPPEL

Pour information, le Fax du Centre de Gestion est momentanément indisponible.
Merci de votre compréhension.

Suppression de la visite d'aptitude physique dans la FPT

Depuis le 27 novembre 2022, la condition d'aptitude physique n'est plus exigée pour être nommé ou recruté dans la fonction publique territoriale.

Dès lors, depuis cette date, la nomination d'un fonctionnaire territorial ou le recrutement d'un agent contractuel de droit public ne nécessite donc plus la production d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.

La visite d'aptitude physique réalisée par un médecin agréé est donc supprimée.

En lieu et place, une visite de contrôle des conditions de santé particulières pour l'exercice de certaines fonctions est instituée, laquelle est réalisée par un médecin agréé.

Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

À ce jour, seuls les sapeurs-pompiers professionnels sont concernés par la visite de contrôle des conditions de santé particulières (art. 4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990).

- Code général de la fonction publique (art. L. 321-1) anc. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (art. 5) modifié par Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 (art. 1)
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 (art. 14)
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 (art. 10) modifié par Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 (art. 16)
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 (art. 2) modifié par Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 (art. 45)

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

Le 15 février a eu lieu la séance d'installation au CSFPT des 60 nouveaux représentants du personnel (20 titulaires et 40 suppléants), à la suite des élections professionnelles du 8 décembre dernier.

Pour rappel, les membres des 6 organisations syndicales se répartissent de la façon suivante : CGT (7 membres), CFDT (5 membres), FO (4 membres), UNSA (2 membres), FA-FPT (1 membre) et FSU (1 membre). La composition du collège employeur n'est pas modifiée : 14 représentants pour le bloc communal, 4 pour les départements et 2 pour les régions.

Cette première séance a porté sur l'examen du [rapport sur les agents à temps non-complet et sur l'impact des lois NOTRe et MAPTAM sur les ressources humaines](#).

Le rapport analyse différents outils statistiques pour améliorer le dialogue social local et la gestion du personnel, en soulignant le manque de visibilité sur les emplois à temps non complet.

Le CSFPT propose de créer un tableau de bord des évolutions statistiques pour le suivi des agents à temps non complet et des vacataires, notamment dans les petites communes, mais également pour le suivi des contrats de projet, des emplois contractuels, des ruptures conventionnelles, des congés bonifiés pour les agents d'outre-mer ou du financement de l'apprentissage. Une attention particulière est portée sur le financement obligatoire de la protection sociale complémentaire par les collectivités employeurs, avec les questions de santé et de vieillissement des agents et les négociations à venir sur le sujet avec les partenaires sociaux. C'est un « thème majeur pour les prochaines années » dans la FPT.

Le CSFPT propose d'autre part de rédiger un bilan sur la mise en œuvre du rapport social unique (RSU). Le CSFPT souhaite inciter les collectivités à transmettre leurs données pour permettre d'observer les transformations et les conséquences des lois d'intercommunalité et de décentralisation sur les agents territoriaux et la gestion des RH.

[Communiqué de presse du CSFPT du 15 février 2023](#).

Brèves

- **Personnes vulnérables et ASA** : le régime relatif aux autorisations spéciales d'absence (ASA) pour les agents publics reconnus personnes vulnérables a pris fin le 28 février 2023. La circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics reconnus vulnérables à la Covid-19, qui adapte le dispositif d'activité partielle à la fonction publique en permettant de placer en ASA les agents reconnus comme vulnérables, n'est plus applicable à compter du **1^{er} mars 2023**. Les dispositions de droit commun s'appliquent à nouveau.

Pour rappel, le **1^{er} février** marque la fin de la suspension du **jour de carence**.

Voir : [Questions/ Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de Covid-19](#), DGAFP, mise à jour du 1^{er} mars 2023.

- **Réforme des retraites** : les débats sur la réforme des retraites se sont déroulés à l'Assemblée nationale et au Sénat. Le texte a été finalement adopté après application de l'article 49-3 de la Constitution par le Gouvernement.

Voir également la [foire aux questions de la DGAFP sur la réforme des retraites dans la fonction publique](#).

- **Police municipale** : certaines dispositions de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ([LOPMI](#)), parue fin janvier, concernent les policiers municipaux et les gardes champêtres. La loi prévoit de mieux inscrire les polices municipales dans le « continuum de sécurité ». Si « de nombreuses compétences ont été ouvertes récemment aux polices municipales et aux gardes champêtres dans de précédentes lois (...), une expansion supplémentaire de (leurs) pouvoirs connaît désormais une limite de nature constitutionnelle », explique le rapport annexé à la loi LOPMI.
- **Frais de formation** : à partir de début avril, les [montants de prise en charge des frais](#) d'hébergement, de déplacement et de restauration des stagiaires du CNFPT seront revalorisés.

Gestion des carrières

Nouvelle organisation au 1^{er} mars 2023 - RAPPEL

À compter du **1^{er} mars 2023**, le service « **Gestion des carrières** » réorganise la répartition des secteurs géographiques pour tenir compte de l'arrivée de deux nouveaux gestionnaires de carrières à savoir, **Mesdames Romanella ARMENIA** et **Francine ROYAL-MONTÉLÉONE**.

	Secteur géographique
Rose WILDEMANN Responsable du service et gestionnaire de carrière 03 89 20 88 30 r.wildemann@cdg68.fr	CA COLMAR AGGLOMÉRATION CA MULHOUSE AGGLOMÉRATION
Fleur OURY Gestionnaire de carrière 03 89 20 88 45 f.oury@cdg68.fr	CA SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION
Nathalie BEISERT Gestionnaire de carrière 03 89 20 88 32 n.beisert@cdg68.fr	CC SUD ALSACE LARGUE CC SUNDGAU
Romanella ARMENIA Gestionnaire de carrière 03 89 20 88 31 r.armenia@cdg68.fr	CC ALSACE RHIN-BRISACH CC VALLÉE DE KAYSERSBERG CC PAYS DE RIBEAUVILLÉ CC CENTRE HAUT-RHIN CC VALLÉE DE MUNSTER CC VALLÉE DE SAINT-AMARIN
Francine ROYAL-MONTÉLÉONE Gestionnaire de carrière 03 89 20 88 33 f.royal-monteleone@cdg68.fr	CC THANN-CERNAY CC RÉGION DE GUEBWILLER CC VALLÉE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH CC PAYS DE ROUFFACH CC VAL D'ARGENT

Anna-Gaëlle SPANG Assistante administrative 03 89 20 88 34 ag.spang@cdg68.fr

À noter au Journal Officiel

Promotion à titre exceptionnel des sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont concernés par le décret sur les conditions d'application des promotions à titre exceptionnel dans les services d'incendie et de secours (SIS). Le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers est abrogé. La commission des promotions à titre exceptionnel statue et rend son avis dans un délai de quatre mois.

[Décret n° 2023-124 du 22 février 2023](#) relatif aux promotions à titre exceptionnel des sapeurs-pompiers et [arrêté du 22 février 2023](#) relatif à la commission des promotions à titre exceptionnel des sapeurs-pompiers, JO du 23/02/23.

Policiers municipaux et agents sociaux : concours

Les trois cadres d'emplois de la police municipale et les agents sociaux sont concernés par de nouvelles dispositions pour faciliter leur recrutement.

L'accès aux cadres d'emplois de la police municipale est réservé aux personnes qui possèdent la **nationalité française**. Les ressortissants européens ne peuvent donc pas accéder à la police municipale. Pour le **concours externe de directeur de police municipale**, les titulaires d'un doctorat bénéficient d'un dispositif d'épreuve adaptée. Le régime des **tests d'évaluation** du profil psychologique pour les **chefs de service de police municipale** est aligné sur celui applicable aux agents et aux directeurs de police municipale.

Les **policiers municipaux de Paris**, qui sont en détachement dans une autre commune, sont dispensés de formation s'ils ont déjà suivi une formation antérieurement.

Pour la **filière médico-sociale**, les conditions d'organisation des concours sont modifiées. La mention d'un concours « sur titres » pour le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est supprimée, dans la mesure où seul un niveau de diplôme est exigé pour accéder à ce cadre d'emplois. L'intitulé du concours des agents sociaux est actualisé.

[Décret n° 2023-95 du 15 février 2023](#) portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale et [décret n° 2023-96 du 15 février 2023](#) portant diverses dispositions relatives aux conditions de recrutement dans les cadres d'emplois de la police municipale et des agents sociaux territoriaux, JO du 16/02/23.

Nouvelle rubrique sur le bulletin de paie

À compter du 1^{er} juillet 2023, le bulletin de paie affichera une nouvelle rubrique : le montant net social. Le montant net social est le revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires. Dans une démarche de simplification, l'arrêté prévoit également d'autres adaptations du bulletin de paie.

Note : dans sa [foire aux questions sur le montant net social](#), le ministère du travail précise que l'arrêté ne s'applique pas directement aux employeurs publics. « Toutefois, les employeurs publics devront également adapter leurs bulletins de paie pour afficher le montant net social de leurs agents, susceptibles de percevoir des prestations sociales, et ce quel que soit leur statut : fonctionnaires, stagiaires, apprentis, agents contractuels de droit public, agents contractuels de droit privé ». Il est précisé d'autre part que ce montant sera directement communiqué aux CAF à partir de 2024.

[Arrêté du 31 janvier 2023](#) modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail, JO du 07/02/23.

Archivistes itinérants

Les archivistes itinérants du Centre de Gestion sont joignables **uniquement le mardi** au 03 89 20 36 00 :

- Claudine STUDER-CARROT : [poste 871](#)
- Valérie BERNARD : [poste 872](#)
- Emmanuelle HARTMANN : [poste 873](#)
- Sébastien ROUSSIAUX : [poste 879](#)

ou via les adresses électroniques suivantes :

c.studer-carrot@cdg68.fr

v.bernard@cdg68.fr

e.hartmann@cdg68.fr

s.roussiaux@cdg68.fr

Calendrier

Commission Administrative Paritaire / Commission Consultative Paritaire

CAP + CCP	A – B – C	Dates et heures des réunions *	Date limite de réception des dossiers
	Divers	05/05/2023 à 09h00	11/04/2023
	Divers	30/06/2023 à 09h00	02/06/2023
	Divers	01/09/2023 à 09h00	04/08/2023
	Divers	13/10/2023 à 09h00	18/09/2023
	Divers	08/12/2023 à 09h00	13/11/2023

* Dates prévisionnelles uniquement : en l'absence de saisine, la séance n'aura pas lieu.

Comité Social Territorial (ancien Comité Technique)

CST	Dates et heures des réunions	Date limite de réception des dossiers
	30/05/2023 à 08h30	28/04/2023
	26/09/2023 à 08h30	25/08/2023
	21/11/2023 à 08h30	20/10/2023

Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin

Formation restreinte

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en formation restreinte le mercredi après-midi	Le secrétariat du Conseil médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins deux mois avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent.
Dates des réunions *	
12/04/2023	
17/05/2023	
14/06/2023	

Formation plénière

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en formation plénière le jeudi matin	Dates limites de réception des dossiers
Dates des réunions *	
06/04/2023	Délai échu
08/06/2023	12/05/2023
03/08/2023	07/07/2023
05/10/2023	08/09/2023
07/12/2023	10/11/2023

* Les dates prévisionnelles des réunions du Conseil médical départemental sont données à titre indicatif et sont susceptibles de changer.

 **TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ**

Suite aux dispositions du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, **une mise à jour a été effectuée sur le site internet du Centre de Gestion dans la rubrique Protection Sociale / Conseil médical départemental FPT.**

POUR INFORMATION : Une nouvelle fiche de renseignements est à votre disposition sur le site du CDG 68. Il convient de l'utiliser pour toute saisine du Conseil médical départemental.

Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Animateur p^{al} de 2^{ème} classe	CDG 21	Concours	Du 07/03/2023 au 12/04/2023	20/04/2023
Animateur	CDG 21	Concours	Du 07/03/2023 au 12/04/2023	20/04/2023
ATSEM p^{al} de 2^{ème} classe	CDG 68	Concours	Du 14/03/2023 au 19/04/2023	27/04/2023
Auxiliaire de Soins p^{al} de 2^{ème} classe	CDG à définir*	Concours	Du 14/03/2023 au 19/04/2023	27/04/2023
Agent social p^{al} de 2^{ème} classe	CDG à définir*	Concours	Du 14/03/2023 au 19/04/2023	27/04/2023
Aide-Soignant de classe normale	CDG à définir*	Concours	Du 09/04/2023 au 15/05/2023	23/05/2023
Médecin et pharmacien de Sapeurs-Pompiers Professionnels de classe normale	CDG 63	Concours	Du 11/04/2023 au 17/05/2023	25/05/2023

Examens professionnels

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Assistant Socio-Educatif de classe exceptionnelle (avancement de grade)	CDG 51	Examen	Du 14/03/2023 au 19/04/2023	27/04/2023
Agent social p ^{al} de 2 ^{ème} classe	CDG à définir*	Examen	Du 14/03/2023 au 19/04/2023	27/04/2023

* Consulter le site www.concours-territorial.fr.

Recensement des besoins

Le service concours/examens du Centre de Gestion vous informe de l'ouverture de sa traditionnelle enquête portant sur les besoins en matière de personnel au niveau des collectivités territoriales du Haut-Rhin. Ce recensement concerne l'ensemble des grades dont l'organisation du concours ou de l'examen est programmée fin 2023 et en 2024.

Un courriel a été transmis à l'ensemble des collectivités contenant les informations permettant la saisie dématérialisée des besoins par le biais de son logiciel métier pour **le 6 avril 2023 au plus tard**.

Pour tout renseignement, le service concours/examens se tient à votre disposition.

Mission Ergonomie / Handicap

À vos agendas

La mission Ergonomie / Handicap du CDG 68 animera une **webconférence** sur la plateforme IdealCO le **28 mars 2023 à 14h30** (durée 2 heures).

Sujet : Conseils et astuces pour optimiser l'ergonomie de son poste de travail au bureau et à la maison

Objectifs :

- Identifier les principaux risques liés au travail sur écran et leurs effets sur la santé,
- Acquérir les connaissances de base pour aménager son poste de travail en fonction de son activité et des recommandations ergonomiques,
- Repartir avec des astuces pour adapter au mieux son espace de travail que ce soit au bureau ou en télétravail.

L'accès à cette webconférence est **gratuit** pour nos collectivités en s'inscrivant **via le lien suivant** : <https://hello.idealco.fr/inscription-formation-sst/>

Conseil en Organisation et Santé au Travail

Nouveau regard sur le métier de policier municipal

Bien conscient de l'évolution des missions de la police municipale ces dernières années, le service [Conseil en Organisation et Santé au Travail](#) (COST) du CDG 68, souhaite apporter à l'ensemble des collectivités un éclairage sur ce métier si particulier !

Nouvelles attentes de la population, nouvelles relations interservices, au cœur des politiques de sécurité des communes, en réalisant une étude en plusieurs temps, le service COST souhaite apporter des éclairages sur les missions de la police municipale.

Pour ce faire, une étude en plusieurs phases est réalisée :

- pour toutes les collectivités (avec ou sans police) : un [questionnaire](#) sur les missions de police d'une durée variable entre 1 et 10 minutes permettant de créer une cartographie des différentes missions de police municipale existantes dans le Haut-Rhin,
- avec des entretiens et observations terrain,
- avec un questionnaire final auprès des policiers municipaux du Haut-Rhin pour recueillir leur perception quant aux missions, compétences et risques professionnels de leur métier.

Les objectifs de cette étude sont de :

- créer un document évaluant les risques professionnels, dont les risques psychosociaux, associés au métier de policier municipal (pour faciliter la mise à jour du Document Unique),
- mettre en lumière les « nouvelles missions » confiées aux services de police municipale,
- éclairer les collectivités avec des éléments facilitant la mise en place d'un service de police municipale.

Cette étude sera réalisée par Maëlys Florentino, étudiante stagiaire en master 2 de psychologie du travail dans le service COST. Pour tout renseignement ou questions sur l'étude, vous pouvez la contacter à l'adresse suivante : m.florentino@cdg68.fr.

Des aides financières pour des actions de prévention spécifiques

Le Fonds National de Prévention (FNP) placé auprès de la CNRACL, lance deux appels à projets :

1. **Prévention de la désinsertion professionnelle** : permettre aux employeurs retenus de bénéficier d'un appui financier et méthodologique dans leur démarche. D'une **durée de 18 mois**, il vise l'accompagnement des employeurs dans la conduite d'un projet de prévention de la désinsertion professionnelle au bénéfice de leurs agents. Il couvrira la phase de mise en œuvre et l'évaluation d'un plan d'actions de prévention des risques identifiés.
2. **Conduite d'un projet de prévention des risques professionnels à destination de l'ensemble de leurs agents policiers municipaux**. Cet appel à projets permettra aux employeurs retenus de bénéficier d'un appui financier et méthodologique dans leur démarche. Sur une **durée de 24 mois**, il couvrira la phase de **réalisation d'un diagnostic approfondi** des situations de travail ainsi que **l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'un plan d'actions de prévention des risques identifiés**. Un prestataire sera obligatoirement **mis à disposition** des employeurs, par le Fonds National de Prévention, afin de les accompagner dans la réalisation de la phase de diagnostic.

Vous pouvez retrouver la documentation complète relative à ces appels à projets (dossier de candidature, appel à publicité...) sur la [page prévention des risques professionnels de la CNRACL](#).

Les candidatures sont à retourner par voie dématérialisée à demarche-prevention@caissedesdepots.fr, jusqu'au mercredi 3 mai 2023.

Fiche Prév'ressources : la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT) - Quelles sont ses attributions ?



Depuis le 1^{er} janvier 2023, la **Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT)** remplace le Comité d'Hygiène de Sécurité et de Conditions de Travail (CHSCT).

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents, une **FSSSCT doit être instituée au sein du Comité Social Territorial (CST)**. **En dessous du seuil de 200 agents**, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné **lorsque des risques professionnels particuliers le justifie**.

Lorsqu'aucune FSSSCT n'a été instituée au sein du CST, ce dernier doit mettre en œuvre les compétences de la FSSSCT.

La fiche Prév'ressources « [la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail \(FSSSCT\), quelles sont ses attributions ?](#) » présente les différentes missions de la formation spécialisée ou à défaut du CST.

Les batteries au lithium

Les **batteries au lithium sont aujourd'hui largement utilisées**, pour répondre aux besoins d'équipements portables, d'outillages électroportatifs, de transport électrique ou de stockage d'énergies renouvelables. Elles **exposent leurs utilisateurs à des risques professionnels non négligeables** lors de leur utilisation, leur mise en charge, leur stockage et leur élimination.



Les principaux risques professionnels sont :

- le **risque électrique** (contact direct ou indirect avec les bornes ou les connectiques de la batterie, mise en court-circuit de la batterie, création d'un arc lors des opérations de déconnexion de la batterie) ;
- le **risque chimique** (libération de substances toxiques en cas de fuite, de surcharge, d'emballement thermique) ;
- le **risque incendie/explosion** (emballement thermique de la batterie suite à un dysfonctionnement, utilisation abusive d'un chargeur non adapté, surcharge, utilisation d'électrolytes et d'électrodes combustibles ou inflammables) ;
- le **risque de troubles musculosquelettiques** (manutention de batteries lourdes, postures contraignantes).

C'est pourquoi, l'autorité territoriale est tenue d'**évaluer les risques liés à l'utilisation des batteries au lithium** et de formaliser cette évaluation dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Pour évaluer les risques liés aux batteries, il convient :

- **de recenser les batteries présentes** dans la collectivité en précisant leurs caractéristiques ;
- **de recenser les activités en lien avec les batteries** et leur localisation (ex. : utilisation, conditions de charge, maintenance, stockage, manutention, élimination...) ;
- **d'évaluer les risques pour chaque activité de travail** et de déterminer les bonnes pratiques et les **mesures de prévention les mieux adaptées**.



Pour en savoir plus, vous pouvez consulter sur le site de l'[INRS](#) :

- la **FICHE TOXICOLOGIQUE SYNTHÉTIQUE** : [183 : lithium et composés](#)
- les **BROCHURES** :
 - [ED 6407 : les batteries au lithium](#) (risques et mesures de prévention adaptées)
 - [ED 6475 : se protéger contre les batteries au lithium endommagées](#)
 - [ED 6476 : charger une batterie au lithium en toute sécurité](#)
- les **VIDÉOS** :
 - [Batteries au lithium : risques et prévention](#)
 - [Utiliser des batteries au lithium au travail](#)



• **les AFFICHES :**

- [A 865 : Attention danger ! Ne pas utiliser une batterie au lithium endommagée](#)
- [A 866 : pour éviter un accident, à chaque batterie au lithium son chargeur](#)
- [A 867 : stocker à l'écart une batterie au lithium en fin de vie](#)



Le passeport de prévention

Le passeport de prévention est un nouvel **outil au service des employeurs et des travailleurs** visant à prévenir les risques professionnels en matière de santé et de sécurité au travail (Code du travail, art. [L-4141-5](#) ; décret n° [2022-1712](#) du 29 décembre 2022). Il permettra de :

- **regrouper** en un seul lieu sécurisé toutes les données concernant les formations, certifications, et diplômes en santé et sécurité au travail ;
- **garantir** et fiabiliser les formations suivies ;
- **faciliter** le partage d'informations de façon numérique ;
- **anticiper** les péremptions et mises à jour des formations, certifications, diplômes et titres pour maintenir le niveau de compétence à jour.



Il sera géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et **ouvrira à partir d'avril 2023**.

Actuellement, un **portail d'information dédié** au [passeport de prévention](#) avec des espaces spécifiques pour les travailleurs, les employeurs et les organismes de formation a été créé. Pour mieux comprendre cette évolution réglementaire, une [plaquette](#) de **présentation du compte formation et du passeport de prévention** est également mise à disposition.

Le **passeport** sera développé progressivement et **contiendra** dans un premier temps, les **formations en santé et sécurité visées par le Code du travail, qui peuvent être transférées aisément d'un employeur à l'autre et réalisées en interne ou par des organismes de formation externe**. Cela concerne en particulier, les formations liées :

- à des activités / interventions entraînant un risque d'exposition à l'amiante ;
- aux travaux en hauteur (sur échafaudage ou au moyen de cordes) ;
- aux travaux sous tension ;
- aux travaux en milieu hyperbare ;
- à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage ;
- aux interventions en espace confiné ;
- aux sauveteurs secouristes du travail.

Il ne devra cependant pas :

- être un moyen de contrôle des compétences des agents ;
- constituer un prérequis obligatoire à tout recrutement d'agent ;
- être un outil de contrôle des formations dispensées par l'employeur ;
- être confondu avec les droits de l'agent attaché au compte personnel formation (CPF), même s'il est intégré dans le même système d'informations.



L'alimentation du passeport de prévention ne concerne pas les formations qui ont été dispensées antérieurement à la mise en œuvre effective de ce dispositif.

Qui fait quoi ?

Le titulaire du compte (l'agent) :

- pourra inscrire dans le passeport de prévention des attestations, certificats et diplômes qui auraient été obtenus à l'issue de formations qu'il a suivies de sa propre initiative ;
- devra donner son accord à l'employeur pour un accès total (consultation de l'ensemble des données contenues dans le passeport de prévention, y compris celles que l'employeur n'y a pas versées ou que l'agent a suivi de sa propre initiative) ou partiel, au passeport le concernant, ou lui refuser cet accès (modalités non connues à ce jour).



L'**employeur** de l'agent :

- devra renseigner dans le passeport de prévention de l'agent les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à son initiative ;
- restera libre de garder les supports qu'il utilise actuellement pour justifier de la réalisation des formations en cas de contrôle ;
- devra l'informer de l'alimentation du passeport par le biais d'une notification électronique.

Les **organismes de formation** :

- devront renseigner le passeport (rajout des attestations de suivi, des certificats de réussite, etc.) selon les mêmes modalités, dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail qu'ils dispensent ;
- devront informer les titulaires des comptes de l'alimentation du passeport par le biais d'une notification électronique.

Abonnement « électronique » au Point Info. Adressez votre demande à Laurence NEFF : l.neff@cdg68.fr

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : www.emploi-territorial.fr

Portail national dédié aux concours et examens : www.concours-territorial.fr
